



DES-LAB
8^e édition
6 novembre 2020
1^{ère} ébauche

Gestion du spectre et télécommunications

Procédures à l'intention des organismes d'évaluation de la conformité

Procédure de désignation des laboratoires d'essais canadiens

Préface

Le présent document décrit la procédure applicable aux laboratoires d'essais canadiens qui veulent être désignés par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) pour effectuer la mise à l'essai de l'équipement de télécommunications, de l'équipement de technologie de l'information et des appareils radio (dont des essais de compatibilité électromagnétique [CEM]), selon les modalités des accords/arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM), conformément aux exigences des autorités de réglementation étrangères.

Changements apportés

Cette procédure a été simplifiée dans le but de faciliter la désignation des laboratoires d'essais canadiens. Aucune nouvelle exigence n'a été ajoutée.

La procédure de reconnaissance des laboratoires d'essais canadiens est maintenant décrite dans le document REC-LAB — *Procédure de reconnaissance des laboratoires d'essais répondant aux exigences canadiennes*.

Publication autorisée
par le ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique

Le directeur général,
Direction générale du génie, de la planification et des normes

Martin Proulx

Table des matières

1	Objet.....	1
2	Définitions.....	1
3	Documents connexes	2
4	Procédure de désignation des laboratoires d'essais canadiens.....	2
5	Divulgence de renseignements	3
6	Avis de non-responsabilité	3
7	Maintien de la désignation	3
8	Suspension ou retrait de la désignation	4

1 Objet

Le présent document décrit la procédure applicable aux laboratoires d'essais canadiens qui veulent être désignés par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) pour effectuer la mise à l'essai de l'équipement de télécommunications, de l'équipement de technologie de l'information et des appareils radio (dont des essais de compatibilité électromagnétique [CEM]), selon les modalités des accords/arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM), conformément aux exigences des autorités de réglementation étrangères.

2 Définitions

Accord ou arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) : Accord entre pays pour reconnaître mutuellement les essais et/ou la certification réglementaire effectués par l'autre, y compris tout accord équivalent, tel que les accords de libre-échange (ALE), mais sans en exclure d'autres.

Accréditation : Procédure par laquelle un organisme qui fait autorité reconnaît officiellement qu'une personne ou un organisme a la compétence nécessaire pour l'exécution de tâches spécifiques.

Autorité de désignation (AD) : Organisme habilité à désigner et à surveiller les organismes d'évaluation de la conformité relevant de son territoire de compétence, ainsi qu'à en suspendre ou à en retirer la désignation.

Autorité de réglementation : Organisme gouvernemental ou autre entité qui ont le pouvoir de réglementer les produits relevant de son territoire de compétence.

Désignation : Nomination par une autorité de désignation d'un organisme national d'évaluation de la conformité comme étant habilité à exercer des activités d'évaluation de la conformité selon les modalités d'un accord ou d'un arrangement, conformément aux exigences des autorités de réglementation étrangères.

Évaluation de la conformité : Examen systématique qui vise à déterminer la mesure dans laquelle un produit, un procédé ou un service est conforme à des exigences spécifiées.

Laboratoire d'essais : Organisme chargé d'établir les procédures d'essais applicables et de mener les essais conformément à ces exigences.

Organisme d'accréditation (OA) : Organisme faisant autorité qui procède à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité en les évaluant en fonction de normes volontaires à l'échelle internationale.

Organisme d'accréditation reconnu : Organisme d'accréditation compétent en matière d'accréditation nommé par ISDE ou par un partenaire des accords/arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM).

Organisme d'évaluation de la conformité (OEC) : Organisme qui met en œuvre des procédures pour déterminer si les exigences pertinentes des règlements ou des normes techniques sont respectées.

Reconnaissance : Acceptation, par une autorité de réglementation, d'un organisme d'évaluation de la conformité désigné.

3 Documents connexes

- Les documents d'ISDE sont accessibles dans la section [Documents publiés](#) du site Web de Gestion du spectre et télécommunications.
- Les exigences relatives à la désignation sont fournies dans les guides des ARM accessibles à l'adresse suivante : https://www.ic.gc.ca/eic/site/mra-arm.nsf/fra/h_nj00028.html.

4 Procédure de désignation des laboratoires d'essais canadiens

Pour être désignés par ISDE, les laboratoires d'essais canadiens doivent suivre la procédure ci-dessous.

Première étape — Accréditation du laboratoire

- a. Obtenir une copie du certificat d'accréditation prouvant que le laboratoire d'essais a été accrédité conformément à la norme ISO/IEC 17025:2017 ou ISO/IEC 17025:2005 (l'édition de 2005 ne sera plus valide à compter du 1^{er} juin 2021), [Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais](#) par le Conseil canadien des normes (CCN) ou par un [organisme d'accréditation \(OA\) nommé par ISDE](#), ainsi qu'une copie de la portée de cette accréditation.

Deuxième étape — Demande en ligne (nouvelle demande, renouvellement ou modification de la portée)

Remplir le formulaire [Demande de désignation d'un laboratoire d'essais canadien](#) en ligne et fournir les renseignements et les documents suivants :

- a. une lettre d'accompagnement signée indiquant :
 - i. que le requérant satisfait à toutes les exigences de la dernière édition de la présente procédure ;
 - ii. que le requérant mettra à la disposition d'ISDE les dossiers, le personnel et les installations nécessaires pour vérifier le maintien de sa conformité ;
 - iii. le pays visé par un ARM (c.-à-d. l'État étranger) et le type de désignation demandé (nouvelle demande, renouvellement ou modification) ;
 - iv. les normes pour lesquelles la désignation est demandée.
- b. une copie du certificat d'accréditation prouvant que le laboratoire d'essais a été accrédité conformément à la norme ISO/IEC 17025:2017 ou ISO/IEC 17025:2005 (l'édition de 2005 ne sera plus valide à compter du 1^{er} juin 2021), [Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais](#) par le CCN ou par un [organisme d'accréditation nommé par ISDE](#), ainsi qu'une copie de la portée de cette accréditation ;
- c. la preuve que le laboratoire d'essais est légalement identifiable et situé au Canada ;
- d. dans la portée de la désignation, une liste des normes étrangères pour lesquelles la désignation est demandée (en utilisant la terminologie de l'État étranger) ;
- e. toute autre spécification exigée par l'État étranger pour lequel la désignation est demandée (p. ex., liste de vérification de la Federal Communications Commission [FCC] des États-Unis).

NOTE : Pour demander le renouvellement ou modifier la portée d'une accréditation, les laboratoires d'essais reconnus doivent mettre à jour la date d'expiration de leur reconnaissance en remplissant le formulaire [Demande de désignation d'un laboratoire d'essais canadien](#) en ligne et en soumettant une copie du certificat d'accréditation ISO/IEC 17025 et de la portée de l'accréditation, ainsi que tout autre document ou renseignement exigé par l'État étranger pour lequel la désignation est demandée.

Troisième étape — Désignation par ISDE

- a. ISDE évaluera les demandes selon le principe du premier arrivé, premier servi.
- b. S'il lui faut des renseignements supplémentaires pour traiter la demande, ISDE communiquera avec le laboratoire d'essais canadien.
- c. ISDE enverra une demande de désignation à l'autorité de réglementation étrangère et informera le laboratoire d'essais canadien de la décision rendue par celle-ci.
- d. Après l'octroi de la reconnaissance par l'autorité de réglementation étrangère, ISDE attribuera un numéro d'organisme d'évaluation de la conformité unique au laboratoire d'essais et lui enverra une lettre de reconnaissance (précisant les normes ou les spécifications pour lesquelles la reconnaissance a été accordée).
- e. Le laboratoire d'essais sera ajouté à la liste des [organismes d'évaluation de la conformité](#) reconnus d'ISDE.

5 Divulgence de renseignements

Les laboratoires d'essais canadiens doivent indiquer quels renseignements et documents sont confidentiels parmi ceux présentés à l'appui d'une demande de désignation. Les dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#) s'appliquent.

ISDE ne divulgue pas à un tiers l'état des demandes de désignation tant que le processus d'évaluation n'est pas terminé.

6 Avis de non-responsabilité

La désignation d'un laboratoire d'essais par ISDE ne suppose ni ne sous-entend aucunement l'approbation d'un produit ou le fait que le laboratoire d'essais désigné est un agent ou un représentant d'ISDE.

ISDE se dégage de toute responsabilité quant aux effets ou conséquences des services assurés par le laboratoire d'essais reconnu sur les utilisateurs de tels services.

7 Maintien de la désignation

Les laboratoires d'essais désignés doivent informer ISDE, par écrit, de tout changement pouvant influencer sur le maintien de leur conformité au présent document et leur aptitude à exécuter les activités pour lesquelles ils ont été désignés. Il peut s'agir d'un changement :

- a. d'adresse d'affaires et de personne-ressource ;
- b. de portée (modification) et d'état d'accréditation ;
- c. résultant de l'évaluation du laboratoire d'essais par un organisme d'accréditation reconnu.

Les laboratoires d'essais désignés doivent continuer de satisfaire aux exigences de la présente procédure et maintenir leur accréditation. Ils doivent également être en mesure de fournir à ISDE, sur demande, une preuve de leur état et de leur portée d'accréditation.

Les laboratoires d'essais ne doivent pas annoncer qu'ils sont désignés pour des activités d'essai ne faisant pas partie de la portée de leur désignation.

8 Suspension ou retrait de la désignation

Lorsqu'un laboratoire d'essais désigné fait l'objet d'une enquête de non-conformité à la présente procédure ou dans les cas où il existerait un processus officiel de révision, par exemple les travaux d'un comité mixte dans le cadre d'un ARM, sa désignation peut être suspendue jusqu'à la fin du processus officiel de révision. Le laboratoire d'essais doit prendre des mesures correctives immédiates à la satisfaction d'ISDE et de l'autorité de réglementation étrangère. Lorsqu'il s'avère qu'un laboratoire d'essais désigné ne se conforme pas aux exigences de la présente procédure, sa désignation peut être retirée. Cependant, une telle mesure ne sera prise qu'après consultation entre ISDE, le laboratoire d'essais concerné et l'autorité de réglementation étrangère.

Si la reconnaissance d'un laboratoire d'essais est suspendue ou retirée par l'autorité de réglementation étrangère, sa désignation sera également suspendue ou retirée. Le laboratoire sera alors retiré de la liste des [organismes d'évaluation de la conformité](#) d'ISDE.

Un laboratoire d'essais dont la désignation a été suspendue ou retirée doit cesser d'annoncer qu'il est désigné.

Un laboratoire d'essais dont la désignation a été suspendue ou retirée peut présenter une nouvelle demande de désignation une fois que les causes de la suspension ou du retrait ont été écartées à la satisfaction d'ISDE et de l'autorité de réglementation étrangère.